



VICE-PRIMATURE CHARGÉE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DECRET N° 2010-119

Fixant la grille Indiciaire des Médecins diplômés d'Etat, des Chirurgiens-Dentistes diplômés d'Etat et des Pharmaciens diplômés d'Etat fonctionnaires

Le Président de la Haute Autorité de la Transition,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2003-011 du 3 septembre 2003, portant Statut Général des fonctionnaires et les textes subséquents ;

Vu l'Ordonnance n° 62-072 du 29 septembre 1962, portant codification des textes législatifs concernant la santé publique modifiée par la Loi n° 97-034 du 30 octobre 1997;

Vu l'Ordonnance n° 93-027 du 13 mai 1993, relative à la réglementation des Hauts Emplois de l'Etat et les textes subséquents ;

Vu l'Ordonnance n° 2009-001 du 17 mars 2009, conférant les pleins pouvoirs à un Directoire Militaire;

Vu l'Ordonnance n° 2009-002 du 17 mars 2009, portant transfert de pleins pouvoirs à M. Andry Nirina Rajoelina,

Vu l'Ordonnance n° 2009-012 du 18 décembre 2009, relative à la réorganisation du Régime de la Transition vers la IV^è République,

Vu la décision de la Haute Cour Constitutionnelle exprimée dans la Lettre n° 79-HCC/G du 18 mars 2009;

Vu le Décret n° 73-130 du 17 mars 1973, portant délégation de pouvoirs en matière de gestion du personnel de l'Etat aux Ministres et Chefs de Province et les textes subséquents ;

Vu le Décret n° 76-132 du 31 mars 1976, modifié et complété par le Décret n° 93-842 du 16 novembre 1993, concernant les Hauts Emplois de l'Etat;

Vu le Décret n° 93-842 du 16 novembre 1993, portant modification des Tableaux I et II annexés au Décret n° 76-132 du 31 mars 1976, portant réglementation sur les Hauts emplois de l'Etat ;

Vu le Décret n° 96-745 du 27 août 1996 portant classement hiérarchique des Corps de fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 96-753 du 27 août 1996, fixant les conditions et les modalités de promotion interne de la classe exceptionnelle du cadre A, échelle A1;

Vu le Décret n° 98-945 du 4 novembre 1998, portant Code de Déontologie médicale;

Vu le Décret n° 2002-1195 du 17 octobre 2002, abrogeant et remplaçant le décret n° 93-963 du 14 décembre 1993 fixant la disposition ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil Supérieur de la Fonction Publique et les textes subséquents ;

Vu le Décret n° 2004-841 du 31 août 2004, fixant le régime des affectations et mutations des fonctionnaires;

Vu le Décret n° 2005-150 du 22 mars 2005, fixant les règles régissant les stagiaires de l'Etat;

Vu le Décret n° 2008-1041 du 31 octobre 2008, fixant les pouvoirs délégués en matière de gestion du personnel de l'Etat aux Chefs des Régions;

Vu le Décret n° 2009-1388 du 20 décembre 2009, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition;

Vu le Décret n° 2009-1161 du 8 septembre 2009, modifié par le Décret n° 2010-081 du 24 février 2010, portant nomination des membres Gouvernement;

Vu le Décret n° 2009-1228 du 6 octobre 2009, fixant les attributions du Vice-Premier Ministre chargé de la Santé Publique ainsi que l'organisation générale de sa Vice-Primature;

Sur proposition du Vice-Premier Ministre chargé de la Santé Publique,

En Conseil des Ministres,

D E C R E T E :

Article premier.

En application des dispositions des Articles 2 et 3 de la Loi n° 2003-011 du 3 septembre 2003 susvisée, celles du présent décret fixent la revalorisation de la fonction des Médecins diplômés d'Etat, des Chirurgiens-Dentistes diplômés d'Etat et des Pharmaciens diplômés d'Etat fonctionnaires.

Article 2.

La hiérarchie et l'échelonnement indiciaire des Corps des Médecins Généralistes diplômés d'Etat, des Chirurgiens-Dentistes diplômés d'Etat et des Pharmaciens diplômés d'Etat fonctionnaires, après effectivité de service, sont fixés comme suit:

Grade/Catégorie	VIII
Classe exceptionnelle 2 ^{ème} échelon	3450
Classe exceptionnelle 1 ^{er} échelon	3350
Principal 3 ^{ème} échelon	3150
Principal 2 ^{ème} échelon	2950
Principal 1 ^{er} échelon	2800
Première classe 3 ^{ème} échelon	2600
Première classe 2 ^{ème} échelon	2400
Première classe 1 ^{er} échelon	2250
Deuxième classe 3 ^{ème} échelon	2050
Deuxième classe 2 ^{ème} échelon	1850
Deuxième classe 1 ^{er} échelon	1700
Stagiaire	1600

Article 3.

La hiérarchie et l'échelonnement indiciaire des Corps des Médecins Spécialistes diplômés d'Etat, des Chirurgiens-Dentistes Spécialisés diplômés d'Etat et des Pharmaciens Inspecteurs de Santé Publique fonctionnaires, après effectivité de service, sont fixés comme suit:

Grade/Catégorie	IX
Classe exceptionnelle 2 ^{ème} échelon	3600
Classe exceptionnelle 1 ^{er} échelon	3500
Principal 3 ^{ème} échelon	3300
Principal 2 ^{ème} échelon	3100
Principal 1 ^{er} échelon	2950
Première classe 3 ^{ème} échelon	2750
Première classe 2 ^{ème} échelon	2550
Première classe 1 ^{er} échelon	2400
Deuxième classe 3 ^{ème} échelon	2200
Deuxième classe 2 ^{ème} échelon	2000
Deuxième classe 1 ^{er} échelon	1850
Stagiaire	1750

Article 4.

Toutes dispositions antérieures contraires à celle du présent décret sont et demeurent abrogées.

Article 5.

Le Vice-Premier Ministre chargé de la Santé Publique, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 11 mars 2010

Par Le Président de la Haute Autorité de la Transition,
Andry Nirina RAJOELINA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition,
Albert Camille VITAL

Le Vice-Premier Ministre chargé de la Santé Publique,
Alain TEHINDRAZANARIVELO

Le Ministre des Finances et du Budget,
Hery RAJAONARIMAMPIANINA

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et des Lois Sociales,
William NOELSON